Zeitschrift: Rapport annuel / Office national suisse du tourisme

Herausgeber: Office national suisse du tourisme

Band: 30 (1970)

Artikel: Rapport des contrôleurs

Autor: Frey, L. / Dasen, H / Sommer, R.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-629849

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

RAPPORT DES CONTROLEURS

En tant que membres de la Commission de contrôle et nous basant sur l'art. 20 des statuts de l'ONST tels qu'ils ont été approuvés par l'arrêté fédéral du 22 novembre 1963, nous avons vérifié les comptes annuels et le bilan pour 1970, conformément aux dispositions du CO.

Nous avons pu nous convaincre que la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales. Le report à nouveau des chiffres du bilan de l'année précédente a été contrôlé. La présentation du résultat de l'exercice, ainsi que la situation de la fortune, répond aux principes légaux d'évaluation et aux règles présidant à la tenue d'une comptabilité commerciale. Les avoirs en banque et les titres sont placés d'une façon judicieuse et sûre. Nos nombreux sondages nous ont permis de constater la parfaite concordance entre les écritures passées et les pièces produites. Divers décomptes des agences ont fait l'objet d'un contrôle approfondi. Les espèces en caisse, les avoirs en banque et auprès de l'administration des chèques postaux, ainsi que les titres figurant au bilan pour 1970, sont attestés par des documents en bonne et due forme.

Nous recommandons dès lors à l'assemblée générale d'approuver les comptes annuels pour 1970 et d'en donner décharge aux organes administratifs.

Zurich, le 7 avril 1971

Les contrôleurs:

L.Frey, chef du contrôle Dr H.Dasen R.Sommer